

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DEPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> ch. réunies): Demande en nomination d'un conseil judiciaire. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.): Droit de reproduction dans le format in-18 jésus des œuvres de M. Alexandre Dumas. — Procès pour un centime; droit de M. Alexandre Dumas sur les publications faites de ses œuvres par le journal le Siècle.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. Par arrêté du 31 décembre 1855, approuvé par S. E. le ministre de l'intérieur, M. le préfet de la Seine a maintenu la Gazette des Tribunaux au nombre des journaux désignés pour recevoir en 1856 les Annonces et Publications prescrites par la loi en matière commerciale.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Delangle. Audience solennelle du 19 janvier. NOMINATION D'UN CONSEIL JUDICIAIRE. M. Magnant fils, jeune artiste peintre, est appelé d'un jugement qui a accueilli cette demande contre lui formée par M<sup>me</sup> veuve Magnant, sa mère.

M<sup>me</sup> Lachaud, son avocat, a dit: Mon client peut avoir eu des torts envers sa mère, mais là n'est pas le procès soumis à la Cour; il s'agit de savoir s'il est prodigue et s'il doit être pourvu d'un conseil judiciaire. Appelé en justice, il eût dû éviter de se laisser condamner par défaut; il eût dû se présenter pour subir l'interrogatoire que prescrit la loi en cette matière; il n'en a rien fait; et de là deux jugements successivement rendus contre lui par le Tribunal civil de Paris: le premier à la date du 23 avril 1855, le second à la date du 16 juin suivant; voici le texte de ces deux jugements:

« Le Tribunal donne défaut contre Magnant et contre Mas son, son avoué, faute de conclure et pour le profit; « Attendu qu'il résulte de l'avis unanime du conseil de famille et des documents de la cause que Magnant se livre à des actes de prodigalité et de dissipation de la nature la plus grave et qui nécessitent la nomination d'un conseil judiciaire; « Ordonne qu'Anatole Magnant ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques sans l'assistance de M. Delobelle, rue Louis-le-Grand, 23, que le Tribunal lui nomme pour conseil judiciaire. » « Condamne Magnant aux dépens. » « Le Tribunal reçoit en la forme Magnant opposant au jugement par défaut du 23 avril dernier. « Attendu que si Magnant ne s'est pas présenté pour subir l'interrogatoire, il avait été mis régulièrement en demeure d'y satisfaire, et qu'au surplus la correspondance avec sa mère contient les aveux les plus explicites de son déclinement et du bien fondé de la demande de celle-ci; « Attendu, au fond, que des documents produits, et notamment de l'avis du conseil de famille, « Il résulte que Magnant a, depuis le décès de son père, dissipé avec une folle prodigalité des sommes importantes et gravement compromis sa fortune; « Que c'est le cas des lésés de faire application des articles 499 et 513 du Code Napoléon; « Dit qu'il n'y a lieu à sursoir; « Declare Magnant mal fondé dans son opposition et l'en déboute; « Ordonne que le jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur; « Condamne Magnant aux dépens. »

M. Magnant a interjeté appel. M<sup>me</sup> Magnant assigne à sa demande en nomination d'un conseil judiciaire à son fils une considération générale; c'est qu'au moment de sa majorité celui-ci possédait 30,000 francs, qui ont disparu pour la plus grande partie. Mais, suivant l'emploi qui aura été fait, il y aura ou il n'y aura pas prodigalité; et M<sup>me</sup> Magnant elle-même a senti que ce n'était pas assez de cette considération générale, et qu'il fallait l'appuyer de faits plus directs et plus précis: de là une articulation qui se réduit néanmoins à quatre faits de prétendue prodigalité. Le premier de ces faits consisterait en ce que M. Magnant aurait eu un atelier de peinture loué à grands frais et meublé avec luxe. Or, cet atelier, situé dans les combles d'une maison du passage des Panoramas, est ce qu'il y a au monde de plus modeste; il est d'un loyer de 600 francs; et quant à l'aménagement, il existe un renseignement bien malencontreux, c'est la vente qui en a été faite, par commissaire-priseur, à la suite d'une saisie opérée par un créancier; cette vente a produit 700 francs. Veut-on que les circonstances dans lesquelles elle a eu lieu aient amoindri la valeur de ce mobilier? Eh bien! qu'on la porte à 2,000 francs; sera-ce là un ameublement bien magnifique et qui témoigne d'un esprit de prodigalité dans la personne du possesseur? En second lieu, dit-on, M. Magnant a pris chez lui un élève à qui il donnait la nourriture. Ce prétendu élève, qu'on me permette l'expression triviale, mais consacrée, est tout simplement un rapin, qui lavait les pinceaux, nettoyait l'atelier, et qui recevait, avec quelques débris pour le déjeuner, 3 ou 6 francs par mois. Quelque chose de plus singulier, mais non plus grave, c'est une sorte de fantaisie artistique que l'on reproche à M. Magnant, lequel s'est avisé de faire un portrait de S. M. l'Empereur, six fois plus grand que nature. Sans doute cette idée peut sembler singulière; ce sera, si l'on veut, de la bizarrerie, mais non de la prodigalité. D'abord, il y a exagération; ce n'est pas six fois, c'est quatre fois plus grand que nature qu'il eût fallu dire; et je suis le premier à convenir que c'est encore trop. Et puis l'explication en est très simple: M. Magnant avait conçu, à l'approche de l'époque de l'Exposition, l'idée d'un grand tableau, et avait acheté, pour l'exécuter, une toile de grande dimension; mais ce tableau devait grouper beaucoup de personnages; il était évident que

le temps manquerait au peintre; il préféra faire un grand portrait de S. M., destiné à être placé à une certaine élévation dans une vaste enceinte. Il réalisa cette pensée, et obtint son œuvre au jury. Je dois convenir que le jury ne lui accorda pas les honneurs de l'admission. Mais enfin ce travail n'avait pas été pour l'auteur un objet de dépense: d'abord il n'avait pas eu de modèle à payer, et puis il n'avait pas déboursé en tout plus de 300 francs. Le quatrième point semble plus sérieux, mais on le trouvera bien pardonnable: M. Magnant, dit-on, s'est épris d'une jeune Espagnole, de bonne famille, et l'a suivie à Madrid. Qu'on veuille donc bien se rappeler que M. Magnant avait vingt-et-un ans; à cet âge on peut éprouver des impressions fort vives, et qui s'expliquent tout naturellement assurément, si tous les amoureux couraient le risque de recevoir l'assistance d'un conseil judiciaire, peu d'hommes pourraient se flatter d'être exempts de cette mesure peu souhaitable. Il est donc vrai que M. Magnant a aimé une jolie femme, appartenant à une honorable famille espagnole, qu'il a espéré épouser, qu'il a fait dans cette vue le voyage de Madrid, qu'il est resté deux mois dans cette ville, qu'il est revenu à Paris en même temps que la famille dans laquelle il voulait entrer par une union légitime et parfaitement avouable; et il est vrai aussi que M. Delobelle, son grand-père, a si bien partagé son sentiment sur ce point, qu'il a fait de sa personne une démarche formelle pour demander la main de la demoiselle pour son petit-fils. Je pense bien que, dans ces circonstances, une dépense bien considérable? Non, assurément; cette dépense n'a pas excédé 4,500 francs. Je suis donc désormais autorisé à dire que, s'il n'y avait dans le débat que les articulations qui ont motivé la demande de M<sup>me</sup> Magnant, il serait impossible d'y trouver la justification de la mesure réclamée contre M. Magnant. Mais on a accusé celui-ci de dissipation; on lui a imputé la perte de sa fortune. Sans doute, il doit convenir que cette fortune est perdue à peu près en totalité. Mais est-ce, en effet, par suite de dissipations, d'actes de folie et de profusions, de dépenses exorbitantes et déraisonnables? N'est-ce pas plutôt par des spéculations malheureuses, par des tromperies dont il a été victime? On n'est pas nécessairement prodigue parce qu'on est ruiné. La Cour n'a pas besoin que je lui propose ici des définitions de la prodigalité; je me borne à rappeler celle d'Ulpien: « Le prodigue est celui qui ne met ni frein ni mesure à ses dissipations, celui qui dissipe son bien dans ces sortes de profusions que les gens sensés ont toujours regardées comme de la folie. » Et bien, M. Magnant est-il coupable de ces folies, de ces scandales, de ces débauches, lui à qui on ne peut reprocher qu'un amour sérieux et respectable dont l'expansion ne l'a certes pas ruiné? Pendant sa minorité, il ne recevait de sa mère que 1,200 francs par an: on comprend qu'à sa majorité il se soit trouvé endetté de quelques mille francs. Il a acheté alors un mobilier et des livres du prix d'environ 2,000 fr. Et puis il a remis à MM. Mathieu et Sauveau 1,500 fr., qui ont été perdus dans une spéculation de bourse. Cela est possible, mais cela ne constitue qu'un malheureux entraînement momentané, une confiance déçue, et non pas une folie, une prodigalité. Il faut bien ajouter que 3,000 fr. ont encore été perdus en 1855; mais ceci est la faute de la famille. Après la demande en nomination du conseil judiciaire, on a frappé d'oppositions toutes les sommes dues à M. Magnant; il en est résulté l'impossibilité de payer à leur échéance quelques billets par lui souscrits, la saisie de son mobilier, puis des frais effroyables, puis son incarceration pour dettes à la maison de la rue de Clichy pendant quatre mois, ce qui n'a fait qu'ajouter d'autres frais aux frais déjà faits. Comment eût-il pu les empêcher quand on le privait de toutes ses ressources? J'arrive à un point plus délicat. M. Magnant a écrit à sa mère des lettres que je ne puis approuver, et s'il s'agissait de les défendre, je ne serais pas à cette barre. Il a manqué de respect à sa mère, et quels que soient ses griefs, que je n'examine nullement, il a oublié que sa meilleure défense était de redoubler d'amour et de vénération pour sa mère. Mais on lui tiendra compte de son caractère ardent et exalté, et de cette circonstance que ces lettres ont été écrites au cours même de la poursuite. Pour ce qui est de leur intérêt quant au débat en lui-même, il est impossible de leur en attribuer aucun; peut-être y relèvera-t-on un passage où il se plaint d'être ruiné, ou de n'avoir plus qu'une somme de 1,000 fr. à sa disposition. Ces expressions avaient surtout pour but de prouver qu'il n'était pas nécessaire de le pourvoir d'un conseil judiciaire dans une telle situation, et la famille elle-même a reconnu qu'il pouvait posséder encore 15,000 fr. Il est présumable que c'est entre ces deux chiffres de 15,000 et de 1,000 fr. que se trouve la vérité. Quoi qu'il en soit, il est certain maintenant que le conseil judiciaire arriverait trop tard; car, au point de vue pécuniaire, il n'y a pas d'avvenir à garantir pour M. Magnant, à qui il ne reste que 3 ou 4,000 fr., et qui n'a pas ce qu'on appelle d'espérances, puisque sa mère est sans fortune. Qu'on lui laisse donc la disposition du peu qui lui reste, afin qu'il reprenne sa profession; il ne ne faut pas fermer la carrière à un jeune homme de vingt-deux ans, qui a pu avoir quelques torts, mais qui reviendra à de meilleurs sentiments pour sa famille, surtout si on use envers lui d'une indulgence qu'il s'appliquera à justifier.

M<sup>me</sup> Debilly, avocat de M<sup>me</sup> veuve Magnant: M. Magnant conteste, par des raisons bien impuissantes, l'imputation qui lui est faite de prodigalité qui r. montent aux premiers jours de sa majorité. Devenu majeur le 2 avril 1854, et possesseur alors d'une fortune liquide de 58,018 fr., en valeurs mobilières et immobilières, il n'avait plus, un an après, que 15,000 fr., en y comprenant des créances d'un recouvrement difficile et douteux; il avait devoré en dissipations les huit cinquièmes de sa fortune. Sa correspondance renferme la triste démonstration de son déclinement, en même temps que ses mauvaises dispositions pour sa famille. Dans une lettre qu'il adressait, le 14 janvier, à un de ses intimes, lettre qu'avait précédée une scène violente qu'il avait faite à son respectable aïeul, en le menaçant de mort pour lui arracher de l'argent, il disait: « ... Il faut que je me couche... j'irai chez Delobelle cette nuit même... C'est lâche de me refuser de la part de cet individu... Je t'attends ce soir au café Malhouse jusqu'à minuit, et jusqu'à deux heures au café Favre, puisque c'est à cette heure qu'on vous met dehors... » Reprenons les faits de plus haut. Le 7 août 1849, M. Magnant père est décédé. Le 14 août 1850, M<sup>me</sup> veuve Magnant était réduite, à cause de la mauvaise conduite de son fils, à se pourvoir pour obtenir qu'il fût déchu par voie de correction paternelle. Elle exposait, à ce sujet, au conseil de famille, des faits tels, que ce conseil se prononçait unanimement pour cette mesure rigoureuse; et M. le président du Tribunal de Nogent-sur-Seine avait délégué l'ordre d'arrestation, lorsque la mère pardonna et mit obstacle elle-même à l'exécution de cet ordre. Mais il y a toujours un lien étroit entre le mépris de l'autorité maternelle et les dérèglements de toutes sortes.

Cinq jours après sa majorité, M. Magnant empruntait 5,000 fr.; quelques jours encore après, il empruntait 1,000 fr.: il vendait ses immeubles, en touchait le prix, et, en dix mois, il dépensait 22,000 fr. Le conseil de famille, dans lequel figuraient M. Delobelle, ancien sous-préfet, aïeul de M. Magnant, M. Henriot, syndic de faillite, expert en ces matières, déclara unanimement que de telles habitudes de prodigalité rendaient indispensable la nomination d'un conseil judiciaire. M. Magnant ne jugea pas à propos de comparaître pour répondre à l'interrogatoire prescrit par la loi. Il n'avait que trop parlé par ses lettres si injurieuses envers sa mère... C'est dans ces lettres que M. Magnant, s'adressant à sa mère, en l'appelant madame, fait ses efforts pour lui démontrer qu'elle ne doit pas poursuivre une procédure qui ne tend qu'à le déposséder de son dernier sou... M. le premier président, après avoir consulté la Cour, interrompant la lecture d'une de ces lettres: La cause est entendue. M. Moreau, avocat-général: Le sieur Magnant a suffisamment manifesté, par ses lettres furieuses et insensées, l'extravagance de son esprit et de ses mauvais sentiments: en outre, ses dissipations sont attestées par la situation actuelle de ses affaires: nous ne pouvons donc, M. le premier président, sans quitter le siège, et la Cour consultée: La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.). Présidence de M. de Belleyme. Audiences des 4 et 18 janvier.

DROIT DE REPRODUCTION DANS LE FORMAT IN-18 JÉSUS DES ŒUVRES DE M. ALEXANDRE DUMAS.

Le 4 juillet 1845, M. Alexandre Dumas avait fait avec MM. Troupenas et Masset un traité par lequel il leur cédait le droit de reproduire, pendant dix ans, toutes celles de ses œuvres dont la propriété lui appartenait alors et toutes celles qu'il produirait pendant dix années. Les cessionnaires devaient faire cette reproduction dans le format in-18 Charpentier, après que M. Alexandre Dumas aurait publié une édition dite de cabinet de lecture. Il était dit que MM. Troupenas et Masset reproduiraient jusqu'à concurrence de la matière de vingt-cinq volumes in-8 par an. Puis, l'article 6 du traité portait que les cessionnaires de M. Dumas pourraient encore, après les dix années stipulées au contrat, réimprimer, à tel nombre d'exemplaires qu'ils voudraient, les œuvres de M. Dumas qu'ils auraient reproduites précédemment. Le traité, fait pour dix ans, du 1<sup>er</sup> septembre 1845, étant expiré le 1<sup>er</sup> septembre 1855, M. Alexandre Dumas, ayant appris que, néanmoins, MM. Michel Lévy frères, éditeurs, qui avaient acheté les droits de MM. Troupenas et Masset, se préparaient à publier des ouvrages qui n'avaient pas été reproduits dans les dix ans, les avait assignés en référé pour faire constater un expert à l'effet de constater les compositions et les clichés préparés par MM. Lévy et pour en voir ordonner le séquestre. Le référé ayant été renvoyé à l'audience, M. Dumas a formé une demande tendant à ce que MM. Lévy fussent condamnés à se renfermer dans les termes du traité du 4 juillet 1845, et rappelant plusieurs autres infractions à ce traité, il en demandait la résiliation. MM. Lévy soutenaient pouvoir continuer les publications par eux commencées.

M<sup>me</sup> Daverdy, avocat de M. Alex. Dumas, s'est efforcé de démontrer que MM. Lévy ne pouvaient pas aujourd'hui imprimer pour la première fois des ouvrages qu'ils n'avaient pas reproduits pendant le délai de dix ans stipulé au traité; qu'il n'était pas possible de soutenir que le traité devait avoir encore une année de durée pour permettre à MM. Lévy d'imprimer en 1856 les ouvrages publiés en 1855 par M. Dumas. Il est bien vrai que l'on a cédé aux auteurs de MM. Lévy le droit de reproduire tous les ouvrages publiés par M. Dumas et ceux qu'il produirait pendant dix ans; mais lorsqu'on a écrit ensuite que le traité expirerait le 1<sup>er</sup> septembre 1855, les cessionnaires ont dû comprendre qu'à ce moment même leur droit cesserait, et qu'ils ne pourraient pas reproduire ce que M. Dumas aurait publié la veille. L'avocat établit ensuite que jamais la matière n'a manqué aux éditeurs par le fait de M. Dumas, et il rappelle au Tribunal que MM. Lévy devaient reproduire in-18 les mêmes ouvrages que le Siècle publiait en feuilletons, et que le Siècle a toujours publié plus de trente-cinq volumes par an, et que si en 1850 M. Dumas, traitant avec Troupenas, l'a autorisé à ne faire paraître dans le Siècle que quarante feuilles par an au lieu de quatre vingt-cinq, le Siècle n'a pas, d'après ses états de situation, profité de cette réduction; que, d'ailleurs, si ce traité eût nui à l'édition in-18, MM. Lévy ne pourraient pas s'en plaindre, puisqu'ils sont aux droits de Troupenas qui a traité alors avec M. Dumas. M<sup>me</sup> Daverdy insiste ensuite pour obtenir la résiliation du traité.

M<sup>me</sup> Crémieux, avocat de MM. Lévy frères, soutient que ses clients ont le droit, en 1856, de publier ceux des ouvrages de M. Alexandre Dumas qu'ils n'ont pas encore reproduits. Il établit que si les reproductions in-18 avaient dû cesser le 1<sup>er</sup> septembre 1855, le traité n'aurait réellement eu que neuf ans de durée. Il était dit que Troupenas et Masset, auteurs de MM. Lévy, pourraient reproduire ce que M. Dumas publierait pendant dix ans, de 1845 à 1855. Les éditeurs doivent donc pouvoir reproduire ce que M. Dumas a publié en 1855. Or, d'après le traité, ils ne peuvent reproduire que plusieurs mois après l'édition de cabinet de lecture, ils ne pouvaient imprimer en 1855 ce que M. Dumas publiait alors; ils doivent donc pouvoir le reproduire aujourd'hui. D'autre part, il avait été stipulé que les éditeurs pourraient imprimer par an la valeur de trente-cinq volumes in-8, et que M. Dumas leur fournirait cinquante à soixante volumes pour qu'ils pussent faire leur choix. Pour l'édition in-18, les éditeurs devaient se servir de clichés du Siècle. L'avocat s'attache à démontrer que M. Dumas, en traitant en 1850 avec le Siècle et en réduisant le nombre des feuilles à publier par ce journal, a par là même et par son fait réduit d'autant les clichés auxquels MM. Lévy avaient droit; que M. Dumas n'a pas fourni à MM. Lévy cinquante à soixante volumes par an; que, donc, les éditeurs doivent pouvoir continuer les publications qui ont été empêchées par le fait de M. Dumas, et ce jusqu'à ce qu'ils aient fait des publications équivalentes, pour la durée du traité, à trente-cinq volumes par an. M<sup>me</sup> Crémieux veut ensuite s'expliquer sur la résiliation, mais M. le président l'interrompt sur ce point. M<sup>me</sup> Pinard, substitut de M. le procureur impérial, a conclu contre la résiliation du traité; il a pensé que MM. Lévy

pouraient reproduire en 1856 les ouvrages publiés par M. Dumas en 1855, mais qu'ils ne pouvaient pas en reproduire d'autres, et que, s'ils n'avaient pas reproduit les trente-cinq volumes qu'ils pouvaient imprimer chaque année, c'était un fait qui n'était imputable qu'à eux-mêmes. Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal, « Attendu que le droit de reproduction faisant l'objet du traité du 4 juillet 1845 n'a été concédé par Dumas à Troupenas et à Masset que pour un temps limité, qui a été fixé par l'article 5 à dix ans à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1845; « Que si cette limitation de la durée du droit a restreint, à cause des délais à observer en exécution de l'article 2, la faculté de reproduire les ouvrages publiés pendant une partie de la dernière année, cette conséquence a pu être appréciée par les contractants et fait partie de la convention; « Attendu que par l'article 6 dudit traité, les cessionnaires sont autorisés à réimprimer pendant un plus long délai dans le format in-18 les ouvrages déjà reproduits pendant les dix ans, mais que le délai n'est pas prolongé pour le droit de reproduction qui s'éteint à l'expiration de la dixième année; « Attendu que MM. Lévy frères, au lieu de reproduire les ouvrages reproduits pendant la durée du traité, et que MM. Lévy frères soutiennent qu'ils en ont le droit; « Attendu que cette infraction à une disposition particulière du traité ne serait pas de nature à en faire prononcer rétroactivement la résiliation; « Qu'il y a lieu seulement de prendre des mesures pour en assurer l'exécution et pour donner à Dumas la faculté de faire constater l'importance des infractions et obtenir, s'il y a lieu, la réparation du préjudice causé; « Attendu qu'une expertise préalable est nécessaire; « Sans s'arrêter à la demande en résiliation qui est rejetée; « Ordonne que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, Michel Lévy frères seront tenus, à peine de 10 fr. de dommages-intérêts par jour de retard, pendant deux mois, après quoi il sera fait droit, de déclarer à Dumas les titres de ceux de ses ouvrages qui ont été reproduits, en exécution du traité, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1845 jusqu'au 31 août 1855; « Fait dès à présent défense à Michel Lévy frères de publier aucun des ouvrages de Dumas autres que ceux qui ont été publiés du 1<sup>er</sup> septembre 1845 au 31 août 1855, ou pour lesquels ils justifieraient d'une cession spéciale; « Ordonne que les compositions et les clichés, ayant pour objet de préparer des reproductions d'autres ouvrages de Dumas, seront détruits avec l'assistance du commissaire de police de la librairie; « Autorise Dumas à saisir et détruire les reproductions qui seraient faites desdits ouvrages, sous réserve des dommages-intérêts à lui dus. »

PROCES POUR UN CENTIME. — DROIT DE M. ALEXANDRE DUMAS SUR LES PUBLICATIONS FAITES DE SES ŒUVRES PAR LE JOURNAL le Siècle.

M. Alexandre Dumas qui avait, par un traité spécial, autorisé la reproduction de ses œuvres dans le journal le Siècle, s'était réservé un droit de 1 centime par feuille sur les publications faites par le Siècle. En 1850, M. Alexandre Dumas avait fait avec M. Masset une convention par laquelle il faisait une vente de certains de ses droits, notamment du centime par feuille qui lui appartenait. Cette vente était, d'après les termes de l'acte, faite moyennant un prix de 5,000 fr., payé par M. Masset. Au bas de l'acte se trouvait une mention qui semblait avoir pour but d'en recueillir les termes. Il résultait de cette mention qu'au-dessus des 5,000 fr., et quand M. Masset serait rentré dans cette somme, tous les bénéfices résultant du centime réservé par Dumas sur les publications du Siècle seraient partagés par moitié entre lui et M. Masset. Le centime par feuille a produit aujourd'hui des droits d'auteur considérables, qui se chiffrent par des milliers de francs. M. Dumas prétendait qu'il avait été indignement trompé par M. Masset lors de la rédaction de l'acte, et depuis soutenait que cet acte cachait un prêt usuraire, et il demandait que le Tribunal lui reconnût ce caractère; il demandait une comparaison des parties, et offrait de prouver par témoins qu'il ne lui avait été fait qu'un prêt de 3,000 francs, que M. Masset avait stipulé une prime de 2,000 francs, et que la cession du demi centime qu'il lui avait faite était une façon de stipuler des intérêts usuraires. Il trouvait un commencement de preuve par écrit dans l'acte lui-même.

M. Masset, au contraire, soutenait que M. Dumas lui avait fait une cession véritable de ses droits, et que l'acte devait être exécuté selon sa forme et teneur. Après avoir entendu M<sup>me</sup> Daverdy pour M. Dumas et M<sup>me</sup> Crémieux pour M. Masset, le Tribunal, sur les conclusions de M. Pinard, substitut de M. le procureur impérial, attendu que M. Alexandre Dumas n'apportait pas de preuves à l'appui de ses allégations, a maintenu l'acte attaqué tel qu'il se comportait, et a débouté M. Dumas de sa demande.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crimin.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 19 janvier.

DÉLIT MILITAIRE. — PEINE MILITAIRE. — COMPLICE NON MILITAIRE. — COMPÉTENCE.

Les peines édictées par les lois militaires contre les militaires coupables de délits militaires, leur sont exclusivement applicables; elles ne peuvent être prononcées contre les individus non militaires qui se rendraient complices de ces délits militaires; ces derniers n'encourent que les peines du droit commun. Les dispositions de l'article 2 de la loi du 22 messidor an IV sont générales et absolues, et dès lors le complice non militaire d'un délit militaire commis par un militaire rend la juridiction ordinaire seule compétente pour statuer sur le sort des deux. Alors, si la peine portée contre le militaire par la loi militaire est une peine afflictive et infamante, ils sont tous deux justiciables de la Cour d'assises qui a plénitude de juridiction, quoique l'un, ne constituant qu'un simple délit de droit commun à l'égard du non militaire, ne rende ce dernier passible que d'une



peine correctionnelle.

Rejet du réquisitoire présenté à la Cour de cassation, de l'ordre de M. le garde des sceaux, tendant à l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement du Tribunal de Saint-Omer, rendu, le 3 avril 1855, dans le procès des nommés Victor Vovart et fille Tattegrain.

M. Nouguier, conseiller-rapporteur; conclusions conformes sur la seconde question, mais contraires sur la première, de M. le procureur-général de Royer.

La décision, sur la seconde question ci-dessus, tranche la difficulté soumise à la Cour par la demande en règlement de juges du procureur impérial de Saint-Omer, dans l'affaire des nommés Christophe et Bardoy. La Cour, en conséquence, statuant sur cette demande, a renvoyé les prévenus et les pièces de la procédure devant la Cour impériale de Douai, chambre d'accusation, qui statuera et sur la prévention et sur la compétence.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur, sur les conclusions de M. le procureur-général de Royer.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 19 janvier.

CHEMIN DE FER DE LOUËT. — ACCIDENT DU 9 SEPTEMBRE 1855 A LA GARE DE VAUGIRARD.

On se rappelle le douloureux événement arrivé le 9 septembre sur le chemin de fer de la rive gauche, à l'entrée de la gare des marchandises de Vaugirard. Neuf personnes ont été tuées sur le coup et vingt-trois blessées. Trois employés de la compagnie ont été poursuivis comme les auteurs de cet accident : Tirel, aiguilleur, placé à l'entrée de la gare de Vaugirard; Clément, chef de cette gare; et Arnoux, chef de la station de Clamart.

La prévention reprochait à Tirel de ne pas avoir fait à temps le signal d'arrêt pour empêcher le train de voyageurs arrivant de Versailles d'entrer sur la voie où il devait rencontrer un train de marchandises qui partait de la gare de Vaugirard. Clément était prévenu de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour empêcher l'accident de ne pas avoir retardé le départ de ce train.

Arnoux était inculpé, étant chef de station à Clamart, d'avoir, contrairement aux règlements, laissé monter dans le fourgon à bagages plusieurs personnes qui y furent blessées.

Le 20 décembre 1855, le Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre) a condamné Tirel et Clément chacun à cinq années d'emprisonnement, et Arnoux à deux mois de la même peine.

Appel a été interjeté de ce jugement. L'affaire venait aujourd'hui à l'audience de la Cour. Tirel seul s'est présenté pour soutenir son appel. Il est assisté de M<sup>rs</sup> Crémieux et Duverdy. Clément a fait défaut, et un désistement a été déposé au nom d'Arnoux par M<sup>rs</sup> Deroulède; qui a, en outre, déclaré au nom de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, qu'il s'en rapportait à jusque sur la responsabilité qui pouvait incomber à la compagnie du chef de Tirel.

Le rapport de l'affaire a été présenté par M. le conseiller Thévenin.

M. le président a ensuite fait subir à Tirel l'interrogatoire suivant :

D. Depuis quelle époque étiez-vous aiguilleur ? — R. Il y avait six semaines que j'avais été nommé, mais depuis 1849 j'étais homme d'équipe, et depuis quatre ans je remplaçais les aiguilleurs lorsqu'il en manquait.

D. Le 15 août vous aviez déjà fait une fausse manœuvre ? — R. J'avais exécuté les ordres du chef de gare Clément qui était monté sur la machine d'un train de marchandises; il a voulu faire reculer ce train sur la troisième voie, alors j'ai dû faire les aiguilles en conséquence. Puis est survenu un train de voyageurs qu'on n'attendait pas, et il a été arrêté, de sorte qu'il n'y avait pas d'accident possible.

D. C'était toujours une fausse manœuvre; mais arrivons au fait même. Le 9 septembre, on vous reproche une grave négligence; au lieu de rester à votre poste, vous avez été boire avec un de vos amis, nommé Beauvallet ? — R. J'ai bu un verre de vin avec lui avant de reprendre mon service, à six heures et demie. Je suis venu à ma guérite avant sept heures, je n'ai pu quitter. Je ne devais y être qu'à sept heures.

D. Vous êtes revenu trop tard, et vous n'avez pas pu tourner votre disque en temps utile. — R. J'ai fait mon signal...

D. Dutot, le mécanicien, dit cependant le contraire ? — R. J'ai fait mon signal après que la machine arrivant du dépôt pour prendre le train de marchandises a été embranchée par moi sur la voie où était ce train, et après qu'elle a été embranchée, il s'est écoulé encore plusieurs minutes avant le départ du train de marchandises.

D. Ce qui prouve votre culpabilité, c'est que, lorsque vous avez vu le train de Versailles, vous avez dit : « Nous sommes perdus ! » Si vous aviez regardé sur la voie, comme vous, surveillant, vous le deviez, vous auriez vu les feux de la machine ? — R. Elle n'était pas allumée.

D. Vous pouviez voir le tendeur. — R. Il y a des machines dont on n'aperçoit pas le tendeur.

D. Si vous aviez été sur vos gardes, vous auriez au moins entendu la machine qui arrivait. — R. Dutot venait sans donner de coup de piston; il avait ralenti parce qu'il avait vu mon signal, la machine ne faisait pas de bruit; je regardais le train de marchandises qui venait de l'autre côté.

Après cet interrogatoire, M. le président a renvoyé la cause au mercredi 23 janvier pour le réquisitoire de M. l'avocat-général Barbier et pour les plaidoiries.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 15 décembre.

TENTATIVE DE MEURTRE PAR DES BRACONNIERS.

Roquet, le premier des accusés, n'a que vingt-deux ans; il est né à Illiers, se dit journalier et habite Bonneval. Mais, en réalité, Roquet est un de ces êtres qui sont le fléau et la terreur de nos campagnes, n'habitent guère que les champs et les bois, où ils passent la majeure partie de leur vie vagabonde à braconner; les lacs, la pantière sont leurs armes de chasse, ce qui ne les empêche pas de marcher constamment armés d'un fusil, qui menace beaucoup moins le gibier que le garde champêtre qui veut faire son devoir ou le gendarme qui ne transige jamais avec le sien.

Le second accusé, Piquet, est âgé de vingt-sept ans, et originaire du département de la Sarthe.

L'acte d'accusation nous révèle les faits suivants :

« M. Legros, meunier à Montjouvain, commune d'Illiers, possède sur la route d'Illiers à Brou un parc d'environ 15 arpents, attenant d'un côté à son moulin et à sa maison d'habitation, et de l'autre au bois de Feugerolles. Ce parc est entièrement clos de murs; M. Legros y en-

tretient un gibier abondant, personne ne l'ignore dans le pays, et bien souvent, arrêtés devant la grille qui donne sur la route, les passants suivent des yeux les lièvres et les lapins qui traversent les pelouses et les allées. M. Legros cherchait vainement à défendre une aussi riche garenne contre les entreprises des braconniers; bravant la vigilance et les murs qui protégeaient le parc, ils venaient y poser leurs collets et enlever le gibier.

« Le 6 octobre dernier, vers six heures du soir, M. Legros, traversant son parc au retour d'une chasse dans la plaine, se prenait le pied dans un collet; il fouilla le bois, accompagné de son garde-moulin Colas, et n'y trouva personne, puis se faisant éclairer par Colas muni d'une lanterne, il explora les fossés intérieurs où sont les terriers des lapins et y découvrit une ligne de collets en fil de laiton noir. Il en avait déjà saisi 29, depuis la tournée qu'il avait faite vers dix heures du matin, et était arrivé presque en face de la grille, à vingt-cinq mètres environ; il se baissait avec son garde pour prendre un nouveau collet, quand retentit un coup de feu tiré dans leur direction. Des grains de plomb sifflèrent au-dessus de leur tête, ni l'un ni l'autre ne fut atteint. M. Legros cria : « A l'assassin ! » et croyant distinguer un mouvement dans les broussailles, il tira un coup de ce côté. Il sortit ensuite du parc avec le garde par une petite porte s'ouvrant sur la route de Brou, et en passant devant la grille pour gagner la maison, il déchargea un second coup à travers les barreaux. Mais au même instant un autre coup de feu, tiré derrière eux dans les champs, leur apprit que les braconniers n'étaient pas dans le parc.

« L'espoir homicide des misérables auteurs de cette seconde tentative fut encore trompé. On trouva le lendemain, sur le talus du fossé aux terriers, des branches d'arbustes brisées à hauteur de poitrine et portant encore des grains de plomb. Une bourre ramassée à quelques pas de la grille semblait marquer l'endroit où le premier coup de feu avait été tiré par un individu placé soit en dehors, soit en dedans de cette grille. Si Legros et Colas n'eussent été protégés par le talus, l'arme à cette distance pouvait les frapper mortellement. On découvrit aussi dans les guérets d'où était parti le second coup des empreintes de pas de longueur inégale, indiquant le chemin que deux hommes avaient suivi dans leur fuite, et se perdant dans la plaine. On trouva dans le sentier où ils venaient de passer, des traces d'escalade.

« Il était évident que, pendant l'absence du maître, des braconniers y avaient posé leurs collets, espérant les lever pendant la nuit ou le lendemain matin. Ils avaient dû se mettre aux aguets dans les environs, et quand ils virent Legros et Colas détruire leurs pièges et leur ravir l'espoir d'une proie abondante, ils voulurent punir de leur vigilance le maître et le serviteur, et l'arme que l'un d'eux avait dans les mains devint l'instrument de leur vengeance.

« Les premiers soupçons s'égarèrent sur divers braconniers des environs, mais bientôt des incertitudes de l'instruction se dégagèrent des charges plus accusatrices contre Roquet et Piquet, demeurant à Bonneval, liés ensemble par des habitudes communes d'oisiveté, de braconnage et de rapine, signalés par la clameur publique comme coupables de tous les méfaits dans les intervalles de liberté que leur laissaient les condamnations qui ne cessaient de les frapper. Roquet, qui n'a que vingt-deux ans, a déjà été condamné sept fois pour délit de chasse, vol, coups et blessures, outrages, rébellions et menaces de mort envers des agents de la force publique. Les faits qui ont motivé la dernière condamnation offrent de criminelles affinités avec ceux dont il est aujourd'hui accusé. Le 8 avril 1854, surpris par un garde dans le parc de Lierville, dont il avait escaladé les clôtures et où il tendait des collets, il prit la fuite, et se retourna vers le garde, armé d'une grosse pierre, il lui jeta cette menace : « Si tu avances, je te fends la tête. » Poursuivi par le fils du garde, il le saisit violemment au cou et le força à la retraite. Le lendemain il eut l'audace de pénétrer encore dans le même parc, armé d'un énorme bâton, et surpris de nouveau par le garde, il essaya un coup de feu qui ne l'atteignit pas.

« Piquet a aussi subi sept condamnations, qui toutes ont pour cause le braconnage et particulièrement le braconnage au collet, et six fois sur sept la justice a châtié par la peine de l'emprisonnement cette rébellion permanente contre les lois qui protègent la propriété rurale.

« Le braconnage a fait depuis longtemps de ces deux hommes deux amis, deux complices, mais leur intimité paraît n'avoir jamais été plus étroite qu'au mois de septembre et au mois d'octobre 1855, jusqu'au jour de l'attentat de Montjouvain. Ainsi le 25 septembre, Piquet, revenu depuis dix jours à peine des travaux de la moisson en Beauce, partait de Bonneval avec Roquet, lequel s'était procuré un fusil qui est pour lui une arme défensive contre les gardes aussi bien qu'un instrument de chasse. Piquet conduisait et installait son camarade à Marboué, près Château-dun, chez son frère, où ils passèrent deux jours à braconner. Après cette excursion, ils revinrent à Bonneval, et le 4 octobre ils en entreprirent une autre dans les environs d'Illiers, pays couvert de chasses gardées. Roquet emportait encore son fusil, et Piquet achetait chez un épicer un assortiment complet de collets en fil de laiton noir. On ne les revit à Bonneval que le 7 octobre, après le crime accompli.

« Or, l'instruction a suivi leurs pas dans les contrées qu'ils ont parcourues du 4 au 7 octobre, et à chaque dénégation des accusés, elle attache le démenti des témoins qui signalaient leur présence dans telle ou telle localité. Le 4 octobre, on les voit arriver ensemble à une lieue de Bonneval, à Trizay, puis s'acheminer vers Dangeau, dans la direction de Montjouvain. Un témoin, le jeune Victor Nivel, les a reconnus formellement du côté de la Revettière. Le 5 octobre, les deux braconniers étaient à Illiers, qui est situé à cinq lieues de Bonneval; Roquet y acheta une douzaine de bobines de fil de laiton noir, propre à faire des collets. Le 5 octobre, les accusés furent rencontrés entre six et sept heures du matin, l'un ayant un fusil, l'autre un bâton, chassant près de Tansonville et marchant vers Mézières, qu'une distance de cinq kilomètres et demi sépare de Montjouvain. C'est dans ce village qu'ils déjouèrent chez le cabaretier Isambert, qui, ne les connaissant pas, fut surpris d'entendre Roquet l'appeler par son nom. La famille de Roquet a longtemps habité un hameau voisin de Montfoulon. Isambert vit un porte-monnaie entre les mains de l'un des accusés; or, Roquet a en effet un porte-monnaie. Ils se remirent en chasse, et à une heure de l'après-midi, on les retrouve dans un cabaret de Belair, entre Mézières et Montjouvain. Entre deux et trois heures, deux chasseurs dont le signalement se rapporte à celui des accusés, n'ayant qu'un fusil pour eux deux, sont aperçus sur les terres bordant le chemin de Bullou à Vieuvicq, dans la direction de Montjouvain.

« A trois heures, le berger Butard, qui connaît Roquet depuis longtemps, l'a rencontré accompagné de Piquet, qui cette fois portait le fusil et qui en a tiré un coup dans un champ où il était entré. En poursuivant leur chemin sur la route de Brou à Illiers, les accusés passèrent devant le cantonnier Hurangé, qui les reconnaît positivement. Enfin, à peu près à la même heure, la femme Renoncé, travaillant dans le bois de Feugerolles, qui borde le parc de Montjouvain, vit sur le chemin qui sépare le bois du parc deux jeunes gens, dont l'un portait un fusil, ayant les mê-

mes-ais, les mêmes allures, la même démarche, les mêmes vêtements que les accusés. C'étaient eux, en effet. Ils aient aperçu M. Legros chassant dans la plaine; à sa vue, l'un d'eux s'était arrêté assez longtemps pour attirer l'attention, et nul doute qu'un homme aussi connu tironne ne fût reconnu par les accusés. Ils disparurent tout à coup aux yeux de la femme Renoncé. Il était alors un peu plus de trois heures. C'est le moment de leur intrusion dans le parc de Montjouvain, dont l'accès leur était facilité par de grandes branches pendantes au-dessus des murs.

« L'éloignement par eux constaté du maître secondait l'accomplissement de leur dessein; ils pouvaient en toute liberté tendre leurs pièges, et l'on sait que les nombreux collets découverts dans le parc de M. Legros étaient faits avec du fil de laiton noir. Piquet s'était approvisionné d'un litre de lait noir à Bonneval, Roquet en avait acheté à Illiers. Les empreintes de pas laissées par les deux braconniers sur le sol dans les guérets voisins étaient d'inégaux grandeurs. Or, Piquet a le pied plus grand que son nouveau collet, quand retentit un coup de feu tiré dans leur direction. Une bourre avait été ramassée à l'endroit où le premier coup de fusil a été tiré, et l'on a saisi sur Piquet du papier absolument identique à celui dont la bourre est faite. Enfin, on avait trouvé près de l'endroit d'où le second coup de fusil est parti les débris d'un tuyau de pipe, et Piquet a l'habitude de fumer la pipe.

« C'est ainsi que l'instruction, suivant pas à pas les deux accusés dans les deux excursions qui ont précédé le 6 octobre et les saisissant, ce jour-là, en flagrant délit de braconnage aux abords du parc de Montjouvain, les enchaîne inévitablement au crime dont ce parc a été le théâtre. C'est Roquet qu'elle signale comme l'auteur du crime; c'est lui qui, porteur habituel du fusil, a dû tirer le premier coup de l'endroit où, caché avec Piquet, il voyait Legros et Colas détendre les pièges et enlever les lapins qui commençaient à s'y faire prendre; c'est encore lui qui, quelques secondes après, s'arrêta dans sa fuite pour faire feu une seconde fois. Et Piquet, son complice inséparable depuis trois jours, son complice de braconnage, Piquet, dont le bras pouvait arrêter le meurtrier, si le meurtrier n'était pas dans sa pensée, doit être considéré comme le complice de la tentative homicide dont la justice demande compte à Roquet.

« Comme deux complices, ils ont fait ensemble, et ce n'est que le lendemain, 7 octobre, qu'on les voit reparaitre dans le parc de Montjouvain. La chaussure et les vêtements de Piquet sont-ils ? La chaussure et les vêtements s'il venait de faire une longue route. Il prétend qu'il n'a pas quitté Bonneval depuis trois jours, et son allégation tombe sous le démenti des nombreux témoins qui l'ont vu, du 4 au 6 octobre, dans les environs d'Illiers. Roquet, moins adoucié dans ses déclarations quand on le met en demeure d'indiquer où il a passé ces trois jours, se réfugie dans les incertitudes de sa mémoire. Les mêmes témoins sont là pour attester qu'il n'était pas à Bonneval et qu'il ne s'est pas séparé de Piquet. Il cache son fusil, il refuse de le représenter et de dire de quel plomb il se sert habituellement, de peur que les traces retrouvées des coups de feu tirés sur M. Legros n'amènent une comparaison accusatrice pour lui. Après avoir passé quelques jours à Bonneval, Roquet et Piquet l'ont quitté précipitamment à la première menace des poursuites dont ils étaient l'objet, et se sont dérobés aux recherches, le premier jusqu'au 23, le deuxième jusqu'au 25 octobre. A les entendre, ce n'était pas une fuite, c'était une excursion motivée par le désir de chercher de l'ouvrage, et ils ne peuvent même citer une maison où ils en aient demandé.

« En conséquence, Roquet et Piquet sont accusés d'avoir chassé sans permis, la nuit, à l'aide d'engins prohibés, dans un terrain clos; Roquet, d'avoir commis une tentative d'homicide sur la personne du sieur Legros, et Piquet de s'être rendu complice de ce dernier crime.

Après l'appel des témoins, au nombre de vingt-quatre, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président rappelle à Roquet ses tristes antécédents, ses sept condamnations à l'âge de 22 ans! Il l'interroge sur l'emploi de son temps depuis le 4 octobre, jour où on le voit à Bonneval avec son coaccusé Piquet, jusqu'à la soirée du 6 où le crime a été commis; il lui cite les nombreux témoins qui l'ont vu, reconnu partout où il a passé, et qui ont ainsi mis l'instruction à même de le suivre pour ainsi dire pas à pas pendant trois jours. Roquet se renferme dans des dénégations complètes. Il reconnaît bien avoir été à Bonneval avec Piquet, il ne sait pas si c'est le 4, mais au delà il ne se rappelle plus rien; il ne sait ni où il a été, ni à quelle époque il a passé dans les endroits où il a été vu. « A la chasse, on fait beaucoup de chemin, dit-il, et l'on ne peut se rappeler tous les lieux qu'on traverse. » Il ne reconnaît aucun témoin, même ceux qui sont le plus explicites et qui citent les conversations qu'ils ont eues avec lui. Il a bien été quelquefois en chasse avec Piquet, mais il chasse souvent tantôt avec l'un, tantôt avec l'autre. Enfin, malgré l'insistance de l'honorable magistrat qui dirige les débats, malgré l'évidence de certains faits qui lui sont opposés, c'est un parti pris par Roquet de ne rien avouer; il ne sait rien, ne connaît pas.

Piquet avoue avoir quelquefois accompagné Roquet à la chasse; mais il n'a jamais tenu le fusil, il n'a jamais tiré un coup de fusil. Il n'était pas à Illiers avec Roquet, il ne l'accompagnait pas dans la soirée du 6; il ne connaît rien de ce qui s'est passé.

On entend les témoins; la plupart de ces dépositions ont rapport aux diverses démarches des accusés, notamment de Roquet, qui a été reconnu par un grand nombre d'entre eux; et qui l'amène ainsi, d'heure en heure, jusque sur le lieu du crime. Roquet se borne à leur donner des démentis. Il ne connaît pas tous ces gens-là.

M. Jolly, procureur impérial, soutient l'accusation, qui est combattue par M<sup>rs</sup> Devaux.

Le jury déclare les deux accusés coupables du fait de chasse avec toutes les circonstances aggravantes. Roquet est déclaré coupable de tentative de meurtre; Piquet est acquitté sur ce point. Les circonstances atténuantes en faveur de Roquet sont admises.

La Cour condamne Roquet à vingt ans de travaux forcés, et Piquet en trois années d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 19 JANVIER.

La Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a procédé, en audience publique, toutes chambres réunies, en robes rouges, et sur le réquisitoire de M. le procureur-général impérial, assisté de MM. les avocats-général et substituts, à l'installation de MM. Barbot et Martel, en qualité, le premier, de président, le second, de conseiller en la Cour.

Sur l'indication de M. le premier président, M. Barbot a été introduit par M. le président Zangiacomi, M. le conseiller Flandin et M. l'avocat-général Oscar de Vallée, et M. Martel par MM. les conseillers Flandin et Lepelletier-d'Aunay.

— A l'audience solennelle qui a suivi (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> chambres réunies), MM. Dubarle et Flogay ont, sur le réquisi-

toire de M. l'avocat-général Moreau, prêté serment, le premier comme vice-président du Tribunal de première instance de Paris, le second comme juge suppléant du Tribunal de première instance de Rambouillet.

— Nous avons déjà bien souvent entretenu nos lecteurs des nombreux procès de Mahmoud Ben-Ayad. La 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal était saisie d'une difficulté nouvelle soulevée à l'occasion d'un jugement rendu le 28 novembre 1854.

En 1853, le général Ben-Ayad avait acheté de M. le duc de Montmorency le passage du Saumon. Désirant faire assurer cet immeuble important contre les risques de l'incendie, il s'adressa à M. Thomas Alvarès, directeur de la compagnie l'Aigle, en le chargeant de rechercher si son vendeur n'avait pas déjà contracté une assurance dont il serait tenu; sur la réponse négative de M. Thomas Alvarès, il signa, les 10 et 11 janvier 1853, deux polices d'assurance avec les compagnies de l'Aigle et du Soleil, et paya immédiatement la prime due pour la première année.

Quelques jours après, au moment de réaliser l'acte convenu entre le duc de Montmorency et Ben-Ayad, celui-ci apprit à son grand étonnement qu'il existait une assurance contractée pour cinq années encore avec la Compagnie mutuelle. Ben-Ayad se crut victime d'une fraude, et le Tribunal, par jugement du 28 novembre 1854 (voir la Gazette des Tribunaux du 1<sup>er</sup> décembre 1854), prononça en effet la nullité des assurances contractées avec les compagnies l'Aigle et le Soleil, attendu qu'elles étaient le résultat de l'erreur. Mais une année avait été payée sur les primes dues à ces compagnies; Ben-Ayad en réclama la restitution et, sur le refus de la compagnie du Soleil, il a assigné M. Thomas (de Colmar), son directeur. M<sup>rs</sup> Chaix-d'Est-Ange fils a soutenu la demande de Ben-Ayad.

M<sup>rs</sup> Dutelle a fait observer, au nom de M. Thomas (de Colmar), que le Tribunal n'avait pu prononcer la nullité qu'à partir du jour de la demande; pendant toute une année le risque a couru; si un sinistre avait éclaté pendant ce temps, on aurait bien certainement demandé à la compagnie sa quote-part dans l'indemnité; la prime est donc acquise; subsidiairement, la compagnie appelle en cause le sieur Marini, courtier d'assurance, qui avait touché un droit de commission, et demandait contre lui la restitution de la somme qu'elle lui avait versée, si, par impossibilité, elle était tenue de restituer la prime par elle perçue. Le Tribunal a attendu que la police d'assurance a été annulée par un précédent jugement comme étant le résultat de l'erreur, que la somme payée l'a donc été sans cause, a condamné la compagnie du Soleil à restituer à Ben-Ayad le montant de la prime, et le sieur Marini à rendre à la compagnie son droit de commission. (Tribunal civil de la Seine, 5<sup>e</sup> chambre; audience du 18 janvier; présidence de M. Puissan.)

— Il y a deux sortes de photographie, cette photographie qui étale ses œuvres à la devanture des plus riches magasins, et la photographie anonyme et suspecte, qui se cache, qui ne reproduit pas ces chefs-d'œuvre de l'art, mais qui a pour objet, en servant de honteuses passions, de produire des bénéfices considérables. Aussi, bien que les poursuites de la police contre ces photographes suspects soient très actives, l'appât du gain répand partout ces productions indécentes, baptisées du singulier nom de polkas. C'est ainsi qu'on appelle les épreuves qui représentent des individus peu vêtus dans une position peu décente.

Dernièrement, la justice condamnait une personne qui avait prêté ses fonds à cette honteuse fabrication, 400,000 francs prêtés par lui pour ce triste commerce lui attireraient une juste condamnation, en établissant sa coopération à une œuvre dangereuse pour la morale publique. Quatre individus comparaissent devant la Cour. L'un, Thiébaud, est l'auteur des épreuves incriminées. On a trouvé chez lui un matériel qui faisait le décor et le fond des sujets; tapis, guitares, sofas, tout un ameublement de sérail. Les odalisques seules avaient disparu; mais leur nom a été révélé par un photographe déjà condamné, le sieur Delarue. Ces jeunes filles de toute profession, modistes, couturières ou ouvrières, trouvaient un gain facile dans l'atelier de Thiébaud en faisant tomber quelques instants le voile qui cachait leur beauté. Des hommes étaient aussi recrutés pour compléter les tableaux.

Trois individus comparaissent devant la Cour à côté de Thiébaud : Courtois, sur qui la police a saisi les épreuves, un fabricant de cartes à transparents obscènes, nommé Gatzler, et Ivoret, homme de peine, dont on a retrouvé le portrait sur l'une des épreuves. Il y figure en zouave; à côté de lui est une femme trop décolletée.

Par jugement du 8 décembre dernier, Thiébaud et Gatzler ont été condamnés à un an de prison et 1,000 fr. d'amende; Courtois et Ivoret à six mois de prison et 500 fr. d'amende.

Ils ont tous les quatre interjeté appel de cette décision. L'affaire est venue à la Cour au rapport de M. le conseiller Thévenin.

M<sup>rs</sup> Morise et Emion ont présenté la défense des prévenus.

La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Barbier, a confirmé la sentence des premiers juges purement et simplement à l'égard de Courtois, mais en réduisant la peine de Thiébaud à dix mois, celle de Gatzler à huit mois, et celle d'Ivoret à quatre mois.

— Le jury s'est occupé aujourd'hui d'une nature d'affaire qui se présente rarement devant la Cour d'assises; nous voulons parler de l'enture des bijoux avec soudure, crime prévu par l'article 108 de la loi du 19 brumaire an VIII.

Bellier, fabricant de bijoux, voulant éviter le paiement des droits perçus par l'administration du contrôle, a détaché d'une chaîne pesant huit grammes le poignon de cette administration et l'a transporté dans une chaîne d'un poids supérieur à la première. La chaîne a été vendue au sieur Werskore, qui, suivant l'accusation, aurait sciemment profité de cette fraude.

L'instruction a révélé que ce fait n'était pas isolé, et que les sieurs Bellier et Werskore se livraient à ce genre de fraude dans des proportions importantes.

M. l'avocat-général Saillard a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M<sup>rs</sup> Fontaine pour Werskore, et par M<sup>rs</sup> Delamar pour Bellier.

M. le président Poinot a résumé les débats. Les deux accusés ont été déclarés coupables, mais avec des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour les a condamnés, Werskore à quatre années de prison, et Bellier à trois années de la même peine.

M<sup>rs</sup> Roussel, avocat de l'administration des contributions indirectes, qui s'était constituée partie civile, a requis et la Cour a ordonné la destruction des objets saisis sur lesquels existait l'enture.

— Le sieur Bailly, compagnon maçon, a déposé contre le sieur Baudou, boulanger, rue Picard, 9, à Ivry, une plainte dont voici les termes :

Presque tous les matins, je prends pour 20 centimes de pain chez le sieur Baudou. Le 17 de ce mois (décembre), au moment où ce boulanger allait mettre le pain dans la balance, les poids étaient déjà dans le plateau, je



Me donnez-vous mon poids? Il répondit: « Pardon, je me trompe; » et aussitôt il retira le plateau on demi-hecto pour le remplacer par un hecto, complétant ainsi le poids de 4 hectos qui m'était dû. Il venait de servir devant moi cinq ou six de mes camarades qui n'avaient eu que 3 hectos 1/2, soit un demi-hecto de plus, et ils n'avaient eu que 3 hectos 1/2, soit un demi-hecto de plus, et ils n'avaient eu que 3 hectos 1/2, soit un demi-hecto de plus...

Le matin, je suis retourné chez lui avec un de mes camarades qui a demandé pour 4 sous de pain qui lui ont été livrés; j'en ai demandé autant, que le boulanger m'a également donné. Aussitôt je pris les poids restés dans la balance; il y avait 50 grammes de moins. Ce qui prouve que le sieur Baudon avait l'intention de nous tromper, c'est qu'il avait caché le poids d'un demi-hecto sous celui de deux hectos.

Nous sommes trente ouvriers qui travaillons au même bâtiment; presque tous, nous prenons notre pain chez le sieur Baudon, et je ne doute pas qu'il ne nous ait tous trompés jusqu'à ce jour. Par suite de cette plainte, le sieur Baudon a été renvoyé devant la police correctionnelle et condamné à un mois de prison et 50 francs d'amende. Le Tribunal a, en outre, ordonné l'affichage du jugement à la porte du sieur Baudon et à celle de la mairie, aux frais du condamné.

Après le sieur Baudon, venait le sieur Clergue, marchand de combustibles, 37, rue Miromesnil. On sait que les charbonniers ont des sacs à charbon qui, pleins, doivent contenir 2 hectolitres; les inspecteurs reconnaissent aisément, au seul aspect du sac plein, s'il n'a pas cette contenance, et nombre de fois nous avons rapporté des constatations prononcées à propos de différences considérables en moins, constatées sur des sacs. Or, pour tromper l'œil des agents, le sieur Clergue avait imaginé de laisser, dans l'intérieur du sac, de chaque côté des coutures, des bandes de toile assez larges pour former d'épais bourrelets qui prennent la place du charbon et donnent aux sacs pleins l'aspect d'un sac de 200 litres.

Pris en flagrant délit, un déficit de 16 litres sur un sac a été constaté, et le sieur Clergue, à raison de ce fait, a été condamné à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

On ensuite été condamnés :

Le sieur Lafont, charbonnier, 93, rue du Colysée, pour n'avoir livré que 91 litres de charbon sur un hectolitre vendu, à huit jours de prison. — Le sieur Jouve, charbonnier, 120, rue Saint-Maur, pour n'avoir livré que 84 litres de charbon sur un hectolitre vendu, à huit jours de prison. — Le sieur Leroux, boucher, à Cour-Cheverny (Loir-et-Cher), pour envoi, à la criée, de viande corrompue, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende. — La femme Caffin, bouchère à Belleville, 98, rue des Amanchiers, pour n'avoir livré que 520 grammes de viande sur 570 vendus, et pour diverses infractions aux ordonnances, à quinze jours de prison. — Le sieur Gaillard, charbonnier, 26, rue Mauboué, pour n'avoir livré que 46 kilos de bois sur 50 kilos vendus, à 40 francs d'amende. — Le sieur Gagnard, boulanger, rue Rochechouart, 37, pour avoir livré en moins 50 grammes de pain sur 3 kilos, à 30 fr. d'amende. — La femme Grégoire, gérante la boulangerie du sieur Alabéatrice, à Fontenay-aux-Roses, Grande Rue, 45, pour avoir livré en moins 50 grammes de pain sur 4 kilos, à 50 fr. d'amende et aux dépens, solidairement avec le sieur Alabéatrice, civilement responsable. — Le sieur Terrier, marchand de beurre et d'œufs, rue au Lard, 5, pour avoir vendu des œufs corrompus à la femme Briseauquier, marchande des quatre saisons, rue de Chartrés, 4, à La Chapelle, et celle-ci pour avoir mis en vente les mêmes œufs, chacun à 50 fr. d'amende. — Le sieur Bréjavin, épicer à La Villette, rue d'Allemagne, 14, pour détention d'un faux poids, à 20 fr. d'amende. — Le sieur Collard, épicer, rue d'Allemagne, 17, à La Villette, pour détention d'un bol à peser l'huile inexact, à 20 fr. d'amende. — Enfin le sieur Hureau, pharmacien, faubourg Poissonnière, 4, à 200 fr. d'amende pour mise en vente d'un remède secret, sous le nom d'Élixir tonique anti-glaireux.

Le Tribunal de simple police, dans son audience du 18 janvier, a prononcé les condamnations suivantes pour infractions aux ordonnances sur la boucherie.

Vente en surtaque.

Lavolette, boucher à Saint-Mandé, rue de Lagny, 8, 15 fr. d'amende. — Quessot, boucher, rue du Faubourg-Montmartre, 2, deux contraventions, 15 fr. d'amende pour chaque; deux autres contraventions pour bulletins incomplets, 5 fr. d'amende pour la première, 5 fr. d'amende et un jour de prison pour la seconde. — Eustache, boucher, rue Philippeaux, 18, par défaut, un jour de prison et 15 fr. d'amende.

Vente d'os décharnés.

Bailly-Prévile, boucher, rue de Penthièvre, 19, 15 fr. d'amende; autre amende de 5 fr. pour bulletin irrégulier. — Gagnat, boucher, rue Saint-Honoré, 336, 15 fr. d'amende; autre amende de 5 fr. pour bulletin irrégulier. — Franconne, boucher, rue du Faubourg Saint-Honoré, 13, 15 fr. d'amende. — Leroy-Miépan, boucher, rue Saint-Sébastien, 3, 15 fr. d'amende. — Hémond, boucher, rue de Charonne, 15, 15 fr. d'amende. — Legendre, boucher, rue Montgolfier, 6, 15 francs d'amende. — Chénard, boucher, rue Ste Anne, 64, double contravention; 15 fr. d'amende pour la première contravention, un jour de prison et 15 fr. d'amende pour la seconde. — Delapine, boucher, rue d'Enghien, 32, deux jours de prison et 15 fr. d'amende. — Brelet, boucher à La Chapelle, rue de la Fontaine-d'Or, par défaut, 11 fr. d'amende. — Baudoin, boucher, rue Geoffroy Lasnier, 14, deux jours de prison et 15 fr. d'amende.

Non remise de bulletin.

Couard, boucher, rue Montmartre, 11, un jour de prison et 15 fr. d'amende. — Ravelet-Ledain, boucher, rue des Petits-Champs, 80, 5 fr. d'amende. — Rousseau, boucher, rue Cammartin, 17, tenant étal au marché des Prouvaires, 44, 3 fr. d'amende. — Bailly, boucher, rue Vieille-du-Temple, 33, 3 fr. d'amende.

d'amende. — Buffet, boucher, rue des Filles-du-Calvaire, 18, tenant étal au marché des Prouvaires, n° 19, 3 fr. d'amende. — Fauché, boucher, rue de Grenelle-Saint Germain, 68, 3 fr. d'amende.

Défaut d'étiquettes.

Largillier, boucher, rue du Bac, 16, 3 fr. d'amende. — Niquet, boucher, rue d'Hauteville, 37; récidive, un jour de prison et 5 fr. d'amende. — Lambert, boucher à Montmartre, rue des Acacias, 50; 3 fr. d'amende. — Ludzy, boucher à Argenteuil, tenant étal au marché Saint-Honoré, 9; 3 fr. d'amende. — Darnez, boucher, barrière de Reuilly, 4, tenant étal au marché des Prouvaires, 30; 3 fr. d'amende. — Lefort, boucher, rue des Orties-Saint-Honoré, 4, tenant étal au marché des Prouvaires, 30; 3 fr. d'amende. — Gautier, boucher, rue de Sévres, 133; 5 fr. d'amende. — Naudin, boucher, rue de Sévres, 3; 3 fr. d'amende.

A la même audience, le Tribunal a condamné le sieur Aubry, boulanger, rue du Pont-aux-Choux, pour déficit de 350 grammes sur deux pains devant peser 5 kilogrammes, à 15 fr. d'amende pour chaque pain.

Le 25 octobre dernier, il y avait grand gala dans un hôtel de la Chaussée-d'Antin. M. Louis-Elie-Adolphe, baron de Selhausen, célébrait ses fiançailles chez sa future belle-mère, avec une jeune personne ravissante qui rougissait de n'avoir à lui offrir que 28,000 fr. de rente; car c'était quelque chose que M. le baron de Selhausen: vingt-cinq ans, des moustaches blondes, et héritier par son oncle de l'une des plus vieilles baronnies de la vieille Silésie.

Au milieu de la soirée, un étranger se présente au concierge de l'hôtel et demande à parler à M. le baron de Selhausen; le concierge lui fait comprendre qu'il a les ordres les plus sévères de ne déranger personne, qu'il s'agit d'un repas de fiançailles. « Raison de plus, répond l'étranger, j'arrive à temps. » Mais comme le concierge le menace de le mettre à la porte, il aperçoit une corde pendante à une cloche, se pend après la corde, fait jouer la cloche et fait un carillon à troubler tous les fiancés du monde.

A cet affreux tintamarre, tout le monde met le nez à la fenêtre; chacun s'interroge. Enfin, l'étranger demande à être entendu, et, à ce prix, il fera taire la cloche. On parle un peu, et, en fin de compte, la proposition est acceptée.

L'étranger commence par décliner ses qualités: Je me nomme M. Bozeluc; je suis loueur de voitures, et j'en ai trop loué à M. le baron de Selhausen, qui n'est pas plus baron que vous et moi et qui est beaucoup plus fâché. C'est un intrigant qui ne vit que de dupes, et, pour ma part, j'y suis pour 700 fr. Il y a des tailleurs, des gantiers, des parfumeurs, des maîtres d'hôtel, des propriétaires, des marchands de meubles, des peintres, des doreurs qui vous en diront autant que moi; suspendez le mariage, et vous en apprendrez de belles sur l'époux.

On suspendit, en effet, le mariage, et, pour plus de sûreté, on arrêta le baron de Selhausen, dont on éprouva la conduite et les lettres de noblesse.

On sut bientôt que le bel Adolphe était arrivé, il y a cinq ans, à Paris, de l'île de la Réunion, en compagnie de son père et de sa mère, tous ruinés; que, ne pouvant vivre à Paris, le père était retourné à la Réunion, et que le fils avait cherché à s'occuper dans une maison de banque. Mais, dès 1853, les appointements ne suffisaient pas à ses besoins; il y suppléait par l'achat d'une faible partie de gants montant à 500 fr.; peu après, il se faisait livrer des vins et prenait une voiture de louage au mois. A partir de la fin de 1854, les choses vont plus vite: il prend un appartement de 6,000 fr., rue de la Victoire; Gagelin se charge de l'orner pour 2,400 fr. de meubles; les peintres, les doreurs, y font des décorations splendides; au printemps suivant, on loue un petit pied-à-terre à Ville-d'Avray. Là, par hasard, se trouve à vendre une propriété de 180,000 fr. M. le baron la visite, entre en pourparlers avec le propriétaire, lui dit qu'il est un riche créole, d'origine allemande, qu'il attend une fortune de 500,000 fr.

En attendant qu'il lui vende sa maison de campagne, le propriétaire lui ouvre sa bourse, dans laquelle M. le baron puise sans cérémonie. C'est alors qu'il commande une livrée pour ses domestiques, et il dessine lui-même la couronne de baron qui devra figurer sur les boutons de sa livrée; il achète en même temps pour 7,500 francs de meubles sculptés, les peintres reviennent, les doreurs redoublent de dorures. A un homme ainsi posé, il ne manquait plus qu'une chose, une femme; nous avons dit comment il l'avait trouvée et comment un son de cloche la lui avait fait perdre, ainsi que cette belle position qu'il avait su conquérir dans le monde fashionable.

Le faux baron de Selhausen a eu aujourd'hui à rendre compte de tous ces faits devant le Tribunal correctionnel, devant lequel il a comparu sous la prévention d'escroquerie. Il a été condamné à deux ans de prison et 50 francs d'amende, et personne, pas même lui, n'en a été étonné.

Voilà bien des témoins qui se lèvent à l'appel de l'affaire: époux Maillet contre M<sup>me</sup> Jouve; cela doit être grave; nous allons voir.

Plaignants et prévenue donnent leur état civil.

M. le président: Appelez les témoins.

L'audancier: M. Boudieu! (Rires.)

M. Boudieu paraît; il lève la main comme s'il voulait attraper une mouche au plafond; mais c'est pour donner plus de solennité à son serment de dire toute la vérité; ceci fait, il déclare qu'il ne sait rien, et M. le président l'envoie s'asseoir. Ça n'était pas la peine de lever la main si haut.

L'audancier, appelant: M<sup>me</sup> Cotelette! (Rires bryants dans l'auditoire.)

M<sup>me</sup> Cotelette est un peu pannée, mais bossue et une langue!... ah! quelle langue! La seule chose que nous comprenons au milieu d'une volubilité qui échappe à toute espèce de sténographie, c'est qu'elle est très animée

contre la dynastie Maillet; toutefois, nous saisissons ce rapprochement de deux noms qui ont de nouveau excité les rires de l'auditoire: « Oui, messieurs, dit le témoin, je l'ai entendu dire: Vous avez été chercher de la chaux chez M. Mortier. »

Les témoins de chaque camp entendus, il résulte de leurs dépositions que les plaignants ont raison et la prévenue aussi, ou plutôt que les torts sont réciproques, ce qui serait le plus vrai.

M. le président: On ne comprend pas qu'on saisisse la justice de pareilles affaires; voilà deux braves gens qu'on déränge de leur travail pour venir ici raconter au Tribunal des querelles de voisinage.

M<sup>me</sup> Maillet: Comment, monsieur, une femme qui attaque ma réputation conjugale et qui frappe mon mari qui a eu deux bosses à la tête (Rires). Je lève la main devant Dieu (Elle lève la main comme M. Boudieu), que...

M. le président: Oh! vous n'avez pas à faire de serment.

M<sup>me</sup> Jouve: Monsieur, par un beau soir de novembre, qu'il pleuvait à pierre fendre (Rires), je vas (comme étant sa propriétaire) porter à M<sup>me</sup> Maillet la quittance de sonoyer; elle me répond: « Je te paierai avec les dommages-intérêts à quoi je te ferai condamner. »

M<sup>me</sup> Maillet: C'est après les coups que j'ai dit ça.

M. le président: Allons, en voilà assez, l'affaire est entendue.

M<sup>me</sup> Jouve est renvoyée des fins de la plainte, et les époux Maillet condamnés aux dépens.

Un nommé L..., âgé de cinquante-sept ans, était sorti, hier matin, de son domicile, dans le quartier de l'Odéon, avec l'intention de se rendre à son travail; mais, chemin faisant, il avait rencontré des amis qui l'avaient entraîné dans les cabarets, et lorsqu'ils l'avaient quitté, il s'était aperçu que l'heure de la reprise du travail avait sonné depuis longtemps. Déjà un peu échauffé par la boisson, L... marcha au hasard, en faisant des stations chez les marchands de vin et d'eau-de-vie qui se trouvaient sur son passage. Vers deux heures de l'après-midi, se trouvant dans la rue de Bourgogne, près du quai, dans un état à peu près complet d'ivresse, l'idée lui vint soudainement d'en finir avec la vie. Aussitôt il se dirigea à grands pas vers le pont de la Concorde, et, arrivé au milieu, il escalada lestement le parapet et prit son élan pour se précipiter au milieu du fleuve. Mais, au même instant, un sergent de ville, qui était accouru en voyant cet homme prêt à se précipiter, le saisit à bras-le-corps, le conduisit au poste voisin et empêcha ainsi la réalisation de ses projets de suicide.

DEPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). — On lit dans le Salut public: « Un horrible drame s'est accompli hier dans la rue Plat-d'Argent et a jeté dans la stupeur les habitants du quartier. »

« Vers trois heures et demie, un malheureux père, vieillard presque sexagénaire, était frappé avec une violence inouïe par son fils, qui, armé d'un instrument tranchant, lui faisait à la tête une large blessure et lui crevait un œil. Aux cris poussés par la victime de cette monstrueuse agression, des voisins sont accourus; mais déjà le coupable s'était fait justice. Epouvanté de l'acte qu'il venait de commettre, il s'était précipité par la fenêtre du logement qu'il occupait avec son père, rue Plat-d'Argent, 56, et s'était brisé sur le pavé. »

« Tandis qu'on relevait son cadavre, le malheureux vieillard, sanglant et défiguré, était placé dans un fiacre et transporté à l'Hôtel-Dieu, où il est arrivé respirant encore, mais hors d'état d'articuler une parole. »

« On prétend, mais, en l'absence d'explication que le blessé jusqu'ici n'a pu fournir, cette version ne repose que sur des conjectures, que le fils, ruiné par une vie de dissipation et de dérèglements de tous genres, avait sommé son père de lui donner de l'argent, et que c'est dans un moment de fureur causé par le refus de celui-ci qu'il s'est jeté sur l'auteur de ses jours et a commis l'odieux attentat dont il n'a pas tardé à se punir. »

« P. S. — Nous apprenons à l'instant que l'homme, qui vient de finir si déplorablement était le sieur Bachelier, le mari d'une malheureuse femme qui, réduite au désespoir par son incontinence et les mauvais traitements dont il l'accablait, se jeta, il y a deux mois, du haut du pont du Palais-de-Justice dans la Saône, et périssait sans pouvoir être secourue. Ainsi, l'individu, qui couronnait hier par le suicide toute une vie de désordre, avait à rendre compte à Dieu de la mort de sa femme et peut-être aussi de celle de son père! »

ETRANGER.

ESPAGNE (Santander, dans la Vieille-Castille), 14 janvier. — Un crime atroce, qui a failli causer la destruction de notre ville tout entière, et qui révèle dans son auteur non-seulement l'esprit de rapine, mais aussi une profonde perversité, a été commis dans la nuit de lundi à mardi derniers.

Vers onze heures et demie, M. Juan-Antonio Sarasola, riche négociant à Santander, demeurant rue de Burgos, qui, ainsi que toute sa famille, était déjà couché, entendit du bruit dans son cabinet de travail. Il se leva en sursaut, passa sa robe de chambre, alluma une bougie et entra dans cette pièce. Il y trouva tous les meubles bouleversés; son bureau avait été ouvert avec effraction, et l'on en avait extrait une forte somme en numéraire, des bijoux, une montre en or garnie de diamants et divers autres objets précieux. Stupéfait, il restait immobile, lorsque tout à coup il entendit son cocher crier: « A l'assassin! » et lui dit qu'un individu armé l'avait assailli dans

l'écurie, mais qu'il l'avait repoussé, et qu'alors le mal-faiteur avait frappé d'un poignard l'un des chevaux et s'était enfui par la porte cochère, laquelle, ajouta-t-il, se trouvait ouverte, quoique le concierge, quelques moments auparavant, l'eût fermée à double tour et en eût retiré la clé.

A peine le cocher eut-il terminé ce récit, que des cris: « Au feu! » retentirent de toutes parts. Les deux magasins de M. Sarasola, situés des deux côtés de sa maison d'habitation, et dont l'un était rempli de houille et l'autre de bois de construction, étaient embrasés. De hautes flammes en sortirent et s'élevèrent vers le ciel. Par malheur, il soufflait alors un vent du nord très fort, qui porta les étincelles vers la maison située en face de l'un des magasins, laquelle prit feu; de là, l'incendie se propagea à une maison voisine et contiguë à un magasin contenant deux cent quatre-vingt-dix pipes de rhum et d'eau-de-vie.

L'alcade, les troupes de la garnison et les pompiers accoururent en toute hâte. D'un commun accord, on résolut d'employer d'abord tous les moyens pour préserver du contact du feu le magasin des spiritueux, parce que, si celui-ci venait à être atteint par les flammes, il aurait eu à craindre une explosion et un embrasement immense qui, par le fort vent qui régnait, aurait pu, en se propageant de proche en proche, réduire en cendres toute la ville de Santander, une des plus commerçantes de l'Espagne.

Les efforts que l'on fit pour circonscire l'action de l'élément destructeur ont été couronnés d'un plein succès; mais, en moins de deux heures, les deux magasins de M. Sarasola, sa maison qu'ils enclavaient et la maison en face, avaient disparu; car leurs murs mêmes, calcinés par la violence de l'embrasement, s'étaient écroulés, et il ne resta debout que cinq énormes piles de planches entièrement carbonisées.

Beaucoup de maisons voisines ont souffert et exigent des réparations considérables. Toutes les rues du quartier, ainsi que l'Alameda (promenade), étaient encombrés de meubles, que les habitants y avaient déposés pour les mettre à l'abri de l'incendie qui menaçait leurs maisons.

L'auteur de ce terrible désastre n'a pas encore pu être trouvé.

Bourse de Paris du 19 Janvier 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2, Au comptant, D<sup>r</sup> c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, EMPRUNT, OBLIGAT. DE LA VILLE, etc.

VALUEURS DIVERSES.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes H. FOURN. DE MONC., MINES DE LA LOIRE, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Est, Paris à Lyon, etc.

Les Codes français expliqués par M. Rogron ne renferment pas seulement des commentaires d'une rare lucidité sur chacun de leurs articles, ils forment surtout un Répertoire où tous les arrêts-principes de la Cour de cassation sont reproduits et viennent compléter les explications données par l'auteur.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Sourd, opéra-comique en trois actes, de M. Adam, qui vient d'obtenir un immense succès, joué par MM. Prilleux, Legrand et Girardot, M<sup>me</sup> Girardot, Garnier et Vadé. Lundi, 2<sup>e</sup> représentation de Falstaff.

— ROBERT-HOUDIN. — Dimanche, 20, séance extraordinaire à deux heures, sans préjudice de celle du soir.

— La Société des bals d'artistes donnera, mercredi prochain, 23 courant, dans la Salle Lyrique, rue de la Tour-d'Auvergne, 16, le premier bal paré, masqué et travesti. — La souscription sera close mercredi à midi.

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCE DES CRIÉES. MAISON A LYON. Etude de M. GALLIOT, avoué à Lyon, quai d'Orléans, 14. Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Lyon, le samedi 9 février 1856, à midi, d'une grande et belle MAISON ayant trois façades, sise à Lyon, quai Saint-Antoine, 41, et rue Mercière, 26. Cette maison est située dans l'un des plus beaux quartiers de Lyon. Revenu brut: 29,696 fr. 60 c.; charges: 2,774 fr. Ce revenu sera augmenté de 3,137 fr. 20 c. à partir du 24 juin 1857. Par la suite, il s'accroîtra encore. Mise à prix: 400,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Lyon, à M. GALLIOT, avoué poursuivant. (3325)\* MAISON A BELLEVUE. Etude de M. FOUSSET, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14. Vente sur licitation entre majeure et mineurs,

en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance seant à Versailles, le jeudi 14 février 1856, à midi. D'une MAISON et dépendances situées à Bellevue, commune de Meudon, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), à l'angle de la rue des Potagers et de la rue Léonie. Mise à prix: 42,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Versailles: 1° à M. FOUSSET, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 14; 2° à M. Laumailier, avoué, rue des Réservoirs, 17; A Meudon: à M. Bouchet, notaire. (3327) CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. FAISANDERIE de CHATOU à vendre par lots de 10 h. de terrains boisés pour pres à construire, à 5 m. de la stat. S'ad. à M. Méraud, not<sup>r</sup> à Chatou, déposit<sup>r</sup> des plans et cahier de charges. (3334)\* SOCIÉTÉ DU CHEPTEL. MM. les actionnaires de la société le Cheptel, sont invités à se réunir en assemblée générale annuelle le mercredi 20 février prochain. La réunion aura lieu à midi précis, dans la salle Herz, rue de la Victoire, 48. (14934)

TIRAGE DU JOURNAL LA PRESSE. Date de la fondation: 1<sup>er</sup> juillet 1836. 1836. 9.931. Après six mois de fondation. 1837. 13.200. 1838. 2.300. Lutte contre la coalition: Thiers, Guizot, Berryer, Ledru-Rollin. 1839. 9.550. 1840. 13.485. 1841. 13.485. 1842. 15.170. 1843. 16.092. 1844. 16.895. 1845. 22.971. Agrandissement du format. 1846. 25.770. 1847. 32.800. Opposition au ministère Guizot. 1848. 63.869. Révolution du 24 février. 1849. 34.779. 1850. 31.479. 1851. 21.336. 1852. 18.857. 1853. 22.782. 1854. 34.775. Tirage en 2 heures; 5 compositions. 1855. 42.646. Tirage de 1851... 34,775 — de 1855... 42,646 AUGMENTATION..... 7,871 La Presse est le journal français qui tire le plus grand nombre d'exemplaires. Il a tiré dans l'année 1855, qui vient de finir: QUINZE MILLIONS trois cent cinquante-deux

mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit feuilles (15,352,493 feuilles). Et payé au Trésor public, pour droits de timbre: UN MILL ON DEUX CENT VINGT-SIX MILLE HUIT CENT CINQ FRANCS (1,226,805 fr.). En 1854, il avait été douze millions quatre cent quarante-neuf mille cinq cent soixante-huit feuilles (12,449,668 feuilles), et avait payé au Trésor public, pour droit de timbre, la somme de neuf cent quatre-vingt-seize mille sept cent soixante-quatorze francs (996,774 fr.). Son tirage s'exécute au moyen de CINQ COMPOSITIONS qui roulent simultanément sous cinq presses à quatre cylindres, exécutées par M. Hippolyte Marinoni. On peut assister tous les jours, de 4 heures 1/2 à 6 heures 1/2, au tirage du journal la Presse, en s'adressant rue Montmartre, 123, à M. Serrière et C<sup>o</sup>, imprimeurs de la Presse, du Livret officiel de l'Exposition universelle, des Cinq Centimes illustrés, etc. (14981)\* Tirage de 21 au 26 courant, d'une grande et précieuse collection, 16, rue St-Lazare, de 10 à 3 h. (14980)\* DESSINS ET TABLEAUX.

LEBIGRE, MAISON SPÉCIALE DE CAOUTCHOUC. 142, RUE DE RIVOLI, ANCIEN N° 112, entre les rues de l'Arbre-Sec et du Roule. MANTEAUX ET PALETOTS DOUBLE FACE ET ORDINAIRES, CHAUSSURES, TABLIERS, COUSSINS, CEINTURES de natation, bretelles, jarretières, bas contre les varices, tissus imperméables et élastiques, troussees de voyage, poignets en caoutchouc durci, et une foule d'objets très utiles en voyage. Grands assortiments, qualité garantie, prix fixes et très modérés. (14781)\* DINERS à 1 fr. 30 c., potage, 3 plats, dessert, demi-bouteille, pain à discrétion. Cour des Fontaines, 4, Palais-Royal. (14931)\* CIGARETTES IODÉES et IODOMÈTRE CHARTROUX, pour la guérison INFAILLIBLE des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublan aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (14726)\* RÉTENTIONS (Traitée des) d'urine occasionnées par les rétrécissements de l'urètre. Traitement curatif et préserv. de ces affections constaté par 30 ans de pratique et de succès; par le D<sup>r</sup> Dubouché, 10<sup>e</sup> édit. 5 et 61. de 1 à 4 h. r. Taubout, 16 (14893)\*



Henri PLON, propriétaire des exemplaires DU REPERTOIRE GENERAL DU JOURNAL DU PALAIS, éditeur DES OUVRAGES DE MM. BISSIER, DEMANTE, DU CAUROY, DUPIN, DURANTON, FAUSTIN-HELIE, MACAREL, ORTOLAN, PARBESSUS, PELLAT, PERSIL, TROU...

LES CODES FRANÇAIS EXPLIQUÉS

PAR J.-A. ROGRON

Les Codes français expliqués par leurs motifs, par des exemples et par la jurisprudence, avec la solution, sous chaque article, des difficultés, ainsi que des principales questions que présente le texte, la définition des termes de droit et la reproduction des motifs de tous les arrêts-principes, suivis de Formulaires; ouvrage destiné aux personnes chargées d'appliquer les lois, et à toutes celles qui, désirant les connaître, n'ont pu en faire une étude spéciale.

Code Napoléon expliqué, 15<sup>e</sup> édition, 2 énormes volumes grand in-48, contenant 3450 pages. . . . 15 fr. Code de procédure civile expliqué, 9<sup>e</sup> édition, 2 énormes vol. grand in-48, contenant 2500 pages. . . . 15 fr. Code de commerce expliqué, 8<sup>e</sup> édition, 1 volume grand in-48, contenant 1440 pages. . . . 10 fr.

LES MÊMES, GRAND FORMAT IN-18, SE VENDENT SÉPARÉMENT: Codes d'instruction criminelle et pénal expliqués d'après les modifications introduites, 4<sup>e</sup> éd. 2 vol. in-18 15 fr. Codes forestier, de la pêche et de la chasse expliqués 1 vol. grand in-18. . . . 8 fr. Code de la chasse seul, 1 vol. grand in-18. . . . 4 fr. Code politique français de 1788 à 1848, 1 vol. grand in-18. . . . 6 fr.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE LA PROFESSION MATRIMONIALE. SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de... LA PROFESSION MATRIMONIALE... parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai RELEVÉE, INNOVÉE et fait SANCTIONNER.

CHOCOLAT MENIER Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle.

ORFÈVRE CHRISTOFLE MAISON DE VENTE. 55, Boulevard des Capucines, 55. PAVILLON DE HANOVRE. Reproduction permanente de la FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET C<sup>o</sup>.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins. Prix du flacon: 3 francs. A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26.

DENTS ET RATELIERS PERFECTIONNÉS DE HATTUTE-DURAND Chirurgien-dentiste de la 1<sup>re</sup> division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES. — Passage Vivienne, 43.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

Suivant conventions verbales, du seize janvier présent mois, M. ROZET s'est vendu à M. et M. SCHOENFELD, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 6, le fonds de papeterie qu'il exploitait faubourg Poissonnière, 11, aux conditions arrêtées entre eux.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place de Montrouge. Le 20 janvier. Consistant en comptoir, tables, billard, chaises, etc. (3758)

Société ci-dessus dénommée sera de figure, sous peine de nullité.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du six janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Actes de Société.

Actes de Société. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du six janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Actes de Société.

Actes de Société. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du six janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Actes de Société.

Actes de Société. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du six janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Actes de Société.

Actes de Société. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du six janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Actes de Société.

Actes de Société. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du six janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Actes de Société.

Actes de Société. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du six janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Actes de Société.

Actes de Société. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du six janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Actes de Société.

Actes de Société. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du six janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Actes de Société.

Actes de Société. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du six janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Actes de Société.

Actes de Société. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du six janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Actes de Société.

Actes de Société. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du six janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré.

SOCIÉTÉS.

ERRATUM. Société Louis MAS, BAUISSSEL et C<sup>o</sup>, voir le numéro du 15 janvier (2876).

SOCIÉTÉS.

Société Louis MAS, BAUISSSEL et C<sup>o</sup>, voir le numéro du 15 janvier (2876).

SOCIÉTÉS.

Société Louis MAS, BAUISSSEL et C<sup>o</sup>, voir le numéro du 15 janvier (2876).

SOCIÉTÉS.

Société Louis MAS, BAUISSSEL et C<sup>o</sup>, voir le numéro du 15 janvier (2876).

SOCIÉTÉS.

Société Louis MAS, BAUISSSEL et C<sup>o</sup>, voir le numéro du 15 janvier (2876).

SOCIÉTÉS.

Société Louis MAS, BAUISSSEL et C<sup>o</sup>, voir le numéro du 15 janvier (2876).

SOCIÉTÉS.

Société Louis MAS, BAUISSSEL et C<sup>o</sup>, voir le numéro du 15 janvier (2876).

SOCIÉTÉS.

Société Louis MAS, BAUISSSEL et C<sup>o</sup>, voir le numéro du 15 janvier (2876).

SOCIÉTÉS.

Société Louis MAS, BAUISSSEL et C<sup>o</sup>, voir le numéro du 15 janvier (2876).

SOCIÉTÉS.

Société Louis MAS, BAUISSSEL et C<sup>o</sup>, voir le numéro du 15 janvier (2876).

SOCIÉTÉS.

Société Louis MAS, BAUISSSEL et C<sup>o</sup>, voir le numéro du 15 janvier (2876).

SOCIÉTÉS.

Société Louis MAS, BAUISSSEL et C<sup>o</sup>, voir le numéro du 15 janvier (2876).

SOCIÉTÉS.

Société Louis MAS, BAUISSSEL et C<sup>o</sup>, voir le numéro du 15 janvier (2876).

SOCIÉTÉS.

Société Louis MAS, BAUISSSEL et C<sup>o</sup>, voir le numéro du 15 janvier (2876).

SOCIÉTÉS.

Société Louis MAS, BAUISSSEL et C<sup>o</sup>, voir le numéro du 15 janvier (2876).

SOCIÉTÉS.

Société Louis MAS, BAUISSSEL et C<sup>o</sup>, voir le numéro du 15 janvier (2876).

SOCIÉTÉS.

Société Louis MAS, BAUISSSEL et C<sup>o</sup>, voir le numéro du 15 janvier (2876).

SOCIÉTÉS.

Société Louis MAS, BAUISSSEL et C<sup>o</sup>, voir le numéro du 15 janvier (2876).

SOCIÉTÉS.

Société Louis MAS, BAUISSSEL et C<sup>o</sup>, voir le numéro du 15 janvier (2876).

SOCIÉTÉS.

Société Louis MAS, BAUISSSEL et C<sup>o</sup>, voir le numéro du 15 janvier (2876).

SOCIÉTÉS.

Société Louis MAS, BAUISSSEL et C<sup>o</sup>, voir le numéro du 15 janvier (2876).

SOCIÉTÉS.

Société Louis MAS, BAUISSSEL et C<sup>o</sup>, voir le numéro du 15 janvier (2876).

SOCIÉTÉS.

Société Louis MAS, BAUISSSEL et C<sup>o</sup>, voir le numéro du 15 janvier (2876).

SOCIÉTÉS.

Société Louis MAS, BAUISSSEL et C<sup>o</sup>, voir le numéro du 15 janvier (2876).

SOCIÉTÉS.

Société Louis MAS, BAUISSSEL et C<sup>o</sup>, voir le numéro du 15 janvier (2876).

SOCIÉTÉS.

Société Louis MAS, BAUISSSEL et C<sup>o</sup>, voir le numéro du 15 janvier (2876).

SOCIÉTÉS.

Société Louis MAS, BAUISSSEL et C<sup>o</sup>, voir le numéro du 15 janvier (2876).

SOCIÉTÉS.

Société Louis MAS, BAUISSSEL et C<sup>o</sup>, voir le numéro du 15 janvier (2876).